



Arrêt

**n° 180 395 du 9 janvier 2017
dans l'affaire X VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, décisions prises le 18 août 2016 et notifiées à la requérante le 24 août 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 septembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. NGENZEBUHHORO *loco* Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2009.

1.2. Par courrier du 21 mars 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. En date du 18 août 2016, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée le 24 août 2016, avec un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après le « premier acte attaqué ») :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [B.] serait arrivée en Belgique en 2009, munie de son passeport revêtu selon elle d'un visa Schengen (qu'elle ne fournit pas à l'appui de sa demande). Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pendant laquelle son visa l'autorisait. Mais elle préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

L'intéressée invoque la durée de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire belge (déclare qu'elle a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques, fournit des témoignages de connaissances et ajoute parler le français et le néerlandais). Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de la requérante ne constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014).

L'intéressée déclare qu'elle a suivi des formations, fait part de sa volonté de travailler et fournit une « promesse de travail » rédigée par la gérante de la SPRL NS. Toutefois, étant en séjour irrégulier, elle n'a pas le droit de travailler. Ainsi, la volonté de travailler et la possession d'une promesse de travail, non concrétisées par la conclusion d'un contrat de travail et le délivrance d'un permis de travail, n'empêchent pas un retour temporaire vers le pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressée invoque le respect d'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison des attaches sociales créées sur le territoire et de la présence légale de membres de sa famille (elle fournit les pièces d'identité de trois personnes, en l'occurrence [B.H.], [B.R.] et [B.A.]). Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Aussi, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E 27 mai 2003, n° 120.020). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que «L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque le fait qu'un retour au pays d'origine constituerait une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E., 11 oct 2002, n°111.444). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressée invoque le fait qu'elle n'a plus d'attache au pays d'origine puisqu'elle n'y a plus de domicile ni de famille. Toutefois, majeure âgée de 40 ans, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement, qu'elle ne pourrait se faire héberger par des amis ou encore qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, il

incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Elle n'avance donc aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Enfin, l'intéressée déclare qu'elle est de bonne réputation, n'a jamais eu de problème judiciaire et ne s'est jamais rendue coupable de fraude manifeste. Toutefois, ceci est attendu de tout un chacun et ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine. Soulignons que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, Madame [B.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après le « deuxième acte attaqué ») :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

O En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique d'annulation tiré de la « violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [...] ».

2.2. A l'appui de son moyen, la partie requérante avance tout d'abord qu' « il y lieu de contester la motivation de la décision d'irrecevabilité », que « la longueur du séjour de la requérante en Belgique , son absence de domicile et d'attaches avec son pays d'origine, le fait qu'elle parle couramment l'une des langues nationales, la présence en Belgique de toute sa famille qui y réside légalement dont elle ne peut se séparer même provisoirement, ses formations effectuées en Belgique, sa parfaite intégration, tous ces éléments conjugués, devaient être considérés comme des éléments suffisants pour considérer qu'il existait des circonstances exceptionnelles et obtenir à tout le moins une recevabilité de sa demande de régularisation de séjour » et que « la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments particuliers de la cause ».

2.3. La partie requérante ajoute ensuite qu' « il y (sic) lieu d'invoquer l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Elle rappelle l'interprétation des notions de « vie privée » et de « vie familiale » par la Cour européenne des Droits de l'homme ainsi que la portée du principe de proportionnalité. Elle indique qu' « il ne fait nul doute qu'en l'espèce les relations de la partie requérante avec sa famille résidant légalement en Belgique tombe dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention ».

2.4. Elle termine en indiquant que « dans la mesure où la partie adverse a pris une motivation inadéquate et incomplète, elle a violé les dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15/12/1980 ; Qu'en effet, un acte administratif est en effet illégal s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas des

motifs de fond pertinents, établis et admissibles ce qui est en l'occurrence le cas [...] ; Que la partie adverse a manifestement excédé les limites du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu par la loi ; Que dès lors la décision attaquée n'est pas motivée à suffisance ».

3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit que l'intéressé démontre qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments (durée du séjour, intégration, suivi de formations, volonté de travail, promesse d'embauche, attaches sociales en Belgique et membres de la famille belges ou résidant légalement en Belgique, article 8 de la CEDH, article 3 de la CEDH, absence d'attache au pays d'origine, bonne conduite) ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 3.1. du présent arrêt.

Ainsi, s'agissant de l'allégation en termes de requête selon laquelle tous les éléments invoqués par la requérante dans sa demande initiale d'autorisation au séjour de plus de trois mois conjugués devaient être considérés comme des éléments suffisants pour décider de l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef de la partie requérante, force est de constater que, par cette critique, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, ni violé son obligation de motivation formelle telle qu'invoquée au moyen et les principes généraux de « saine gestion administrative » et de minutie.

3.3. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Partant, l'acte entrepris n'a pas violé l'article 8 de la CEDH ni le principe de proportionnalité.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM